
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal relatif à l'interdiction de vente de boissons alcooliques et alcoolisées sur le territoire de la commune de Caluire-et-Cuire

LE MAIRE DE CALUIRE-ET-CUIRE,

VU l'article L.2212.1 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel le Maire est chargé de la police municipale,

VU les articles L.2212.5, L.2213.1, L.2213.2, L.2213.3, L.2213.4, L.2213.5 de ce même code,

VU l'article L.511.1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique, notamment dans son Livre 3, titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales (articles R.3351-2 et R.3353-7),

VU l'article R.3353-5-1 du code de la Santé Publique (décret n°2007-794 du 10 mai 2007), selon lequel est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le fait de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter en violation de l'interdiction édictée par arrêté,

VU l'article R.48-1 du code de procédure pénale modifié par décret n°2015-337 du 25 mars 2015,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (loi HPST) portant notamment sur le respect de son article 95 visant l'interdiction de la vente l'alcool par arrêté municipal,

VU le décret n°2010-465 du 6 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour l'offre et la vente de boissons alcooliques,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU l'article R.2212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu duquel les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbal les contraventions mentionnées à l'article R.610-5 du Code Pénal relatives aux arrêtés de police municipale pris par le maire,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22/03/2001 relatifs à la partie réglementaire du code de la route,

VU tous les décrets parus jusqu'à ce jour modifiant les dispositions du code de la route et celles de ses règlements d'application,

CONSIDERANT l'augmentation de constats sur la consommation d'alcool sur la voie publique notamment par des personnes mineures et l'augmentation de ramassage de verre brisé, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune,

CONSIDERANT le danger que constituent ces débris pour la sûreté des piétons et des enfants,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, promenades, aux abords des établissements publics, scolaires, dans les parcs et jardins de la ville, ou dans tout autre lieu public, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public et/ou à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

CONSIDERANT que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété sur le domaine public peut porter atteinte à la tranquillité publique et à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les désordres et nuisances pouvant porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est interdit à tous les commerces de détail situés dans les rues citées ci-dessous, de vendre des boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter :

- quai Clemenceau,
- rue Jean-Moulin et rue François-Peissel,
- rue Pasteur,
- grande-rue de Saint-Clair.

ARTICLE 2

Cette réglementation est applicable *tous les jours de 22 heures à 8 heures dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 05 aout 2024.*

ARTICLE 3

Cette réglementation ne s'applique pas aux cafés, bars, hôtels et restaurants, détenteurs de licences appropriées et/ou de permissions de voirie (terrasses) et donc autorisés à vendre de l'alcool, ni dans le cadre de manifestations festives régulièrement autorisées par l'administration municipale ou préfectorale.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et sont passibles d'une amende de 750 euros conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique du Rhône, et tous les agents de la force publique – polices nationale et municipale - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION de cet arrêté sera également adressée à Madame la Préfète du Rhône.

A Caluire et Cuire, le
Philippe COCHET

05 FEV. 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

